

Non classifié

Français - Or. Anglais

4 décembre 2025

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE L'INVESTISSEMENT****Avenir des traités d'investissement – Axe 2****Priorités et objectifs pour 2026-2027**

Les priorités pour les travaux de l'Axe 2 du programme sur l'*Avenir des traités d'investissement* sont examinées et fixées par les juridictions qui participent à ces travaux sur une base bi-annuelle. Le présent document expose les priorités et les résultats attendus pour l'exercice biennal 2026-2027 qui ont été convenus entre les participants à l'Axe 2 lors de la réunion du 20 octobre 2025. Le plan de travail établit une feuille de route pour le déroulement des travaux de l'Axe 2, mais il pourra être ajusté si les participants estiment que les priorités ont changé ou si d'autres opportunités se présentent.

Cette note est rendue publique afin d'assurer la transparence du travail des gouvernements dans le cadre de l'Axe 2. Les délégués ont eu l'occasion de commenter son contenu avant sa publication. Cette note ne préjuge pas des résultats des discussions dans le cadre du programme de travail de l'Axe 2.

Les travaux sur l'*Avenir des traités d'investissement* (Axe 2) sont documentés à l'adresse <https://oe.cd/lati2>.

[investment@oecd.org](mailto:investment@oecd.org)

*Cette note est publiée sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions exprimées et les arguments employés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.*

**JT03578145**

## *Table des matières*

<b>Contexte, objet, et structure de la présente note .....</b>	<b>2</b>
<b>1. Approfondissement et élargissement de l'examen des dispositions substantielles .....</b>	<b>3</b>
1.1. Approfondissement de l'examen des dispositions substantielles précédemment analysées .....	3
1.2. Élargissement de l'examen à d'autres dispositions substantielles .....	4
<b>2. Élaboration d'options à examiner concernant les moyens pragmatiques pour mettre en œuvre des interventions plurilatérales sur les traités entre juridictions intéressées .....</b>	<b>5</b>
2.1. Préparation d'options à examiner en vue d'une interprétation conjointe plurilatérale entre les juridictions intéressées .....	5
2.2. Exploration des opportunités d'un possible traité modificatif plurilatéral .....	6
<b>3. Renforcement de l'implication des juridictions .....</b>	<b>6</b>

### Contexte, objet, et structure de la présente note

1. Les travaux sur l'*Avenir des traités d'investissement* ont été lancés en mars 2021 afin d'offrir aux gouvernements un forum inclusif pour discuter et développer leurs politiques conventionnelles en matière d'investissement. Dès le début, les travaux ont été menés dans le cadre de deux axes interdépendants. Afin de garantir que ces travaux soient ciblés, coordonnés, et correspondent aux priorités des gouvernements, les programmes de travail pour les deux axes ont été convenus sur une base bi-annuelle. La présente note traite uniquement du programme de travail pour l'Axe 2.

2. Les travaux prévus dans le [deuxième programme de travail couvrant 2024-2025](#) ont été menés à bien dans les délais prévus. Les délégués ont approfondi et élargi leurs réflexions sur les clauses substantielles des traités et ont exploré des moyens pratiques pour effectuer une transition des anciens traités afin de les rendre plus similaires aux modèles qui sont désormais systématiquement utilisés. Les délégués ont également commencé à explorer les options concrètes de transition des traités que les gouvernements intéressés pourraient mettre en œuvre, notamment les interprétations conjointes et les modifications plurilatérales des traités.

3. Alors que la mise en œuvre du programme de travail pour 2024-2025 touche à sa fin, les gouvernements ont fixé les priorités et planifié les travaux dans le cadre de l'Axe 2 pour 2026-2027. Lors des réunions tenues le 17 juin et le 20 octobre 2025, ils ont discuté d'une proposition du Secrétariat concernant les travaux pour 2026-2027 qui s'appuyait sur les discussions antérieures et les manifestations d'intérêt pour l'Axe 2. À cette occasion, les participants à l'Axe 2 ont exprimé leur soutien à l'approfondissement et à l'élargissement du champ d'exploration des clauses substantielles et ont identifié ce domaine de travail comme une priorité. Plusieurs juridictions ont exprimé leur intérêt pour l'obtention d'un résultat concret de ces travaux qui leur permettrait d'adresser leurs anciens traités qui ne reflètent plus leur pratique conventionnelle. Il a également été reconnu qu'une plus large participation d'un plus grand nombre de juridictions rendrait le processus plus constructif et tout résultat plus impactant.

4. Le présent document résume l'accord conclu entre les participants à l'Axe 2 lors de la réunion du 20 octobre 2025 sur les priorités et résultats attendus. En substance, les participants à l'Axe 2 ont convenu que les travaux menés en 2026-2027 porteront sur trois aspects, sans toutefois préjuger des résultats potentiels du processus de l'Axe 2 :

- **Approfondir et élargir l'examen des dispositions substantielles des traités d'investissement.** Les participants à l'Axe 2 ont donné la priorité à l'avancement des travaux sur les principales clauses substantielles qui ont donné lieu à des interprétations par les tribunaux arbitraux jugées préoccupantes par les juridictions participantes. Comme décrit dans la **Section 1**, ces discussions approfondiront les réflexions antérieures sur les dispositions de fond qui ont déjà été examinées (1.1) et s'étendront à d'autres clauses (1.2).
- **Élaborer des options à examiner concernant les moyens procéduraux permettant de mettre en œuvre une transition plurilatérale entre les juridictions intéressées.** Comme décrit dans la **Section 2**, les participants à l'Axe 2 exploreront plus en détail le potentiel des interprétations conjointes et les modifications plurilatérales des traités. Les opportunités offertes par une interprétation conjointe ont jusqu'à présent été étudiées en ce qui concerne quelques clauses, et des travaux supplémentaires seront menés sur les aspects procéduraux et l'efficacité d'une éventuelle interprétation conjointe (2.1). Les participants à l'Axe 2 examineront également de manière plus approfondie les opportunités de modifications plurilatérales des traités, en particulier en ce qui concerne les dispositions de fond qui ne peuvent pas être clarifiées par le biais d'une interprétation conjointe ou dans le cadre d'une étape ultérieure du processus de l'Axe 2 (2.2).
- **Impliquer les juridictions.** Alors que 101 juridictions sont actuellement invitées à participer aux discussions sur l'*Avenir des traités d'investissement*, seules 70 d'entre elles y assistent régulièrement, et un nombre encore plus restreint s'implique activement. La **Section 3** propose des mesures susceptibles d'élargir la participation et d'encourager un engagement plus actif afin d'obtenir des avantages plus importants pour un plus grand nombre de juridictions.

## 1. Approfondissement et élargissement de l'examen des dispositions substantielles

5. Depuis 2021, les participants à l'Axe 2 ont étudié la conception et le contenu des clauses relatives aux obligations substantielles dont la conception a changé depuis le début des années 2000 et pour lesquelles de nouvelles conceptions plus précises ont vu le jour et sont désormais utilisées de manière quasi-systématique par un grand nombre de juridictions : TJE, PSI, NPF, expropriation indirecte (EI) et traitement national (TN). Les discussions ont atteint différents degrés d'approfondissement et se poursuivront (1.1). En outre, des évolutions ont été observées dans d'autres dispositions substantielles qui n'ont pas encore fait l'objet d'une étude par les participants à l'Axe 2 et qui seront incluses dans le champ des discussions (1.2).

### 1.1. Approfondissement de l'examen des dispositions substantielles précédemment analysées

6. Les participants à l'Axe 2 ont examiné les clarifications utilisées pour préciser le champ des dispositions substantielles dans la pratique conventionnelle actuelle afin d'identifier une intention commune qui pourrait servir de base à un accord sur la

formulation de ces clarifications, même si les traités peuvent utiliser des termes légèrement différents pour exprimer les intentions des parties. Un accord sur la formulation de ces clarifications est une condition préalable à toute éventuelle interprétation conjointe plurilatérale que les juridictions intéressées pourraient adopter.

7. Les participants à l’Axe 2 ont travaillé à l’identification d’un libellé commun décrivant leurs intentions concernant les clauses relatives au TJE, à la PSI, au traitement NPF en ce qui concerne les modalités de règlement des différends, ainsi que les dispositions relatives à l’EI. Les discussions sur l’élaboration des clauses de TN ont débuté en 2025 et se poursuivront. D’autres travaux seront également menés sur l’application de la clause NPF aux dispositions substantielles et au traitement des investisseurs et des investissements.

8. Les travaux sur ces différentes clauses en sont à des stades divers. Les dispositions qui ont été examinées plus récemment (par exemple, le TN, le traitement NPF au-delà de son interaction avec les modalités de règlement des différends) doivent être approfondies. Lorsque les progrès vers une compréhension commune sont plus avancés, des discussions supplémentaires sont nécessaires pour aborder les différences restantes et élaborer un exemple de texte spécifique qui traduise cette compréhension. Un examen de la pratique arbitrale relative à ces dispositions, et plus précisément de la réception des clarifications récentes par les tribunaux arbitraux, pourrait éclairer ces travaux.

## 1.2. Élargissement de l’examen à d’autres dispositions substantielles

9. Les travaux sur les dispositions relatives au TJE, à la PSI, au traitement NPF, à l’EI et au TN étant bien avancés, les participants à l’Axe 2 ont exprimé un intérêt pour l’étude de la conception de clauses supplémentaires, pour le potentiel de transition de ces clauses vers des conceptions plus récentes et pour les moyens pratiques qui seraient disponibles pour réaliser cette transition. Les participants à l’Axe 2 ont suggéré les sujets suivants pour cet exercice :

- Certains participants à l’Axe 2 ont exprimé leurs préoccupations quant à l’utilisation des procédures d’arbitrage par des « **sociétés boîtes aux lettres** » qui n’exercent pas d’activité commerciale substantielle dans leurs juridictions. Ils ont proposé des discussions sur la manière dont une telle utilisation des traités pourrait être évitée conventionnellement. Il pourrait s’agir de revoir les conditions requises pour bénéficier des protections prévues par les traités, par exemple la manière dont les « **investisseurs** » ou les « **investissements** » sont définis dans le traité et le rôle que pourraient jouer les clauses de « **refus d’accorder des avantages** ». Cette exploration permettrait d’évaluer les opportunités et les moyens de résoudre cette problématique dans les traités plus anciens.
- Certains participants à l’Axe 2 ont exprimé un intérêt pour une étude plus générale de la **définition de l’« investissement »**. Différents aspects pourraient intéresser les participants, tels que les critères permettant d’identifier un « investissement » couvert par un traité ou l’obligation de se conformer au droit national pour bénéficier de la protection d’un traité d’investissement.

10. Certains participants à l’Axe 2 ont également demandé que les interactions entre les obligations substantielles des traités d’investissement et le « **droit de réglementer** » des États hôtes soient examinées, tout en notant que le « droit de réglementer » est également examiné par le Groupe de Travail III de la CNUDCI sous l’angle procédural. Une première discussion sur le sujet a eu lieu au cours du dernier trimestre 2025, et des

travaux supplémentaires sur ce sujet pourraient être nécessaires au cours du cycle 2026-2027.

## 2. Élaboration d'options à examiner concernant les moyens pragmatiques pour mettre en œuvre des interventions plurilatérales sur les traités entre juridictions intéressées

11. Les participants à l'Axe 2 ont examiné les opportunités d'une interprétation conjointe plurilatérale et d'une modification des traités comme moyens potentiels à la disposition des juridictions intéressées pour mettre en œuvre une transition des clauses substantielles des traités d'investissement. Alors qu'une interprétation conjointe pourrait permettre de clarifier les dispositions (2.1), une modification de traités pourrait aborder des questions plus larges ainsi que celles qui ne peuvent être résolues par des clarifications (2.2).<sup>1</sup>

### 2.1. Préparation d'options à examiner en vue d'une interprétation conjointe plurilatérale entre les juridictions intéressées

12. Les participants à l'Axe 2 ont noté qu'une interprétation conjointe plurilatérale entre les juridictions intéressées nécessiterait une convergence sur un texte reflétant leur intention et compréhension communes de leurs traités. Comme décrit dans la Section 1, ils continuent d'explorer le champ substantiel de l'accord sur lequel toute clarification éventuelle pourrait être fondée.

13. Les participants à l'Axe 2 ont également eu des discussions préliminaires sur les modalités pratiques d'une interprétation conjointe plurilatérale. Afin d'aider chaque gouvernement à évaluer les avantages, la faisabilité probable et l'opportunité politique de poursuivre cette entreprise, plusieurs aspects doivent encore être discutés, en particulier :

- Le **format** d'un instrument, y compris les implications d'une interprétation *plurilatérale* ; la question de savoir s'il est plus avantageux de disposer d'un instrument *unique* pour toutes les dispositions de fond ou d'instruments interprétatifs *distincts* pour des dispositions particulières ;
- La **conception** d'un tel instrument, par exemple l'identification ou non des traités individuels auxquels il s'applique, et les implications de chaque conception ;<sup>2</sup>
- Les **limites potentielles** d'une interprétation conjointe plurilatérale, notamment en ce qui concerne les traités plus anciens que les juridictions intéressées souhaiteraient clarifier, mais qui présentent des caractéristiques particulières ;
- La **conception** des procédures d'adhésion, en particulier la question de savoir si et comment l'instrument pourrait permettre une adhésion ultérieure ; et
- Les **formalités procédurales** nationales qui peuvent varier d'une juridiction à l'autre.

14. Les travaux en 2026-2027 chercheront à fournir des réponses à ces problématiques.

---

<sup>1</sup> La discussion de ces options ne préjuge pas de l'adhésion des gouvernements participants à ces approches.

<sup>2</sup> Des discussions similaires ont été entamées en 2024 concernant les options de conception d'une modification plurilatérale des dispositions relatives au TJE dans les traités plus anciens.

## 2.2. Exploration des opportunités d'un possible traité modificatif plurilatéral

15. Certains participants à l'Axe 2 ont exprimé un intérêt pour un examen plus approfondi d'un accord plurilatéral de modification qui pourrait permettre une modernisation plus complète des traités d'investissement plus anciens et d'inclure des clauses et des traités qui ne peuvent pas être clarifiés par le biais d'une interprétation conjointe. Une modification des traités produit des effets juridiques distincts<sup>3</sup> et pourrait aller plus loin que n'importe quelle interprétation conjointe que les juridictions intéressées pourraient conclure dans le contexte de l'Axe 2.

16. Dans certains des domaines de travail suggérés dans la Section 1, une interprétation ou une clarification peut ne pas être suffisante pour traiter la problématique ciblée par les participants de l'Axe 2. Dans ce cas, les participants intéressés pourraient utiliser une modification du traité pour modifier leurs droits et obligations substantiels.

17. Les travaux sur les opportunités d'un accord modificatif plurilatéral dans le cadre de l'Axe 2 ont exploré les aspects généraux de son fonctionnement juridique et l'application au TJE pour illustrer sa mise en œuvre possible.<sup>4</sup> Les participants à l'Axe 2 pourraient approfondir cette réflexion et s'inspirer du projet d'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE actuellement en cours de négociation au sein du Groupe de Travail III de la CNUDCI. Un accord modificatif plurilatéral pourrait également être intégré dans la convention-cadre élaborée par la CNUDCI sous la forme d'un protocole facultatif.<sup>5</sup>

## 3. Renforcement de l'implication des juridictions

18. Plusieurs juridictions qui participent aux travaux dans le cadre de l'Axe 2 ont exprimé un vif intérêt pour l'obtention de résultats tangibles à court ou moyen terme. Actuellement, environ 70 juridictions assistent régulièrement aux réunions de l'Axe 2, mais la plupart ne participent pas activement ou n'expriment pas ouvertement leurs positions et leurs attentes. Lors de la 10<sup>ème</sup> Conférence annuelle sur les traités d'investissement, le 31 mars 2025, plus de 100 juridictions étaient représentées pour la première fois dans le cadre des travaux de l'Axe 2.

---

<sup>3</sup> Les cadres juridiques des interprétations conjointes et des modifications des traités ont été examinés lors de précédentes réunions de l'Axe 2, avec l'appui des notes de recherche suivantes : « *Approches prévues par le droit international pour opérer une transition des modèles anciens de traités d'investissement vers des modèles plus récents – « accords ultérieurs » : le rôle des déclarations interprétatives* » [DAF/INV/TR2/WD(2024)4/REV1], note du Secrétariat, 12 mars 2024 ; « *Les modifications de traités : régime juridique et opportunités pour les traités d'investissement* » [DAF/INV/TR2/WD(2024)8/REV2], note du Secrétariat, 5 novembre 2024.

<sup>4</sup> « *Les modifications de traités : régime juridique et opportunités pour les traités d'investissement* » [DAF/INV/TR2/WD(2024)8/REV2], note du Secrétariat, 5 novembre 2024 ; « *Options de configuration d'un accord plurilatéral pour la modification des dispositions relatives au « traitement juste et équitable » dans les traités d'investissement* » [DAF/INV/TR2/WD(2024)9/REV2], note du Secrétariat, 5 novembre 2024.

<sup>5</sup> Sur l'opérationnalisation du projet d'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE, voir CNUDCI, *Réforme possible du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) : Projet d'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE*, Note du Secrétariat, 8 juillet 2024, [A/CN.9/WD.III/WP.246](#).

19. Plusieurs facteurs contribuent probablement à l'implication limitée ou à l'absence des juridictions. Les informations de contact peuvent être manquantes ou obsolètes et les invitations peuvent ne pas parvenir aux fonctionnaires compétents ; les contraintes de capacité peuvent conduire les fonctionnaires compétents à ne pas donner la priorité aux réunions de l'Axe 2 ; les gouvernements peuvent avoir élaboré une position sur le sujet traité par l'Axe 2 ; ou les gouvernements de ces juridictions peuvent ne pas disposer d'informations qui les amèneraient à conclure que leurs juridictions bénéficieraient du résultat de ce travail.

20. La portée et les avantages des travaux menés dans le cadre de l'Axe 2 dépendent de l'engagement des juridictions qui ont conclu des traités au cours des décennies précédentes et qui pourraient être intéressées par une transition de ces traités. Plus le nombre de juridictions participantes et engagées sera élevé, plus le nombre de traités anciens susceptibles de faire l'objet d'une transition dans le cadre d'un éventuel accord sera important. En outre, un engagement accru permet de diffuser plus largement les connaissances sur les pratiques conventionnelles actuelles, facilitant ainsi la mise en œuvre de pratiques modernes lors de la conclusion de nouveaux traités d'investissement ou de la renégociation bilatérale de traités plus anciens.

21. Des discussions sur les opportunités et les implications des travaux menés dans le cadre de l'Axe 2 dans des configurations plus restreintes avec moins de juridictions<sup>6</sup> ont suggéré une implication plus large et approfondie de la part des juridictions présentes. Ces configurations restreintes suggèrent également un plus grand intérêt pour cet effort et ses potentiels résultats que les réunions plénières de l'Axe 2. Les contraintes budgétaires liées à ce travail ont jusqu'à présent limité les possibilités d'organiser de tels événements.

22. Si le budget le permet, le Secrétariat et les participants intéressés chercheront à sensibiliser les juridictions potentiellement intéressées dans des formats plus restreints et des configurations régionales afin d'encourager une participation plus importante et plus active aux travaux et aux résultats de l'Axe 2. Les efforts déployés par les organisations régionales pourraient être mis à profit dans ce contexte.

---

<sup>6</sup> Ces discussions ont eu lieu avec les membres de l'UE en 2023, à l'initiative du gouvernement espagnol, et avec les gouvernements de la région MENA en novembre 2024, à l'occasion d'une réunion organisée dans le cadre du programme OCDE-MENA.